

A-158-80

A-158-80

Adrien Dubé (Applicant)

v.

Public Service Commission of Canada Appeal Board (Respondent)

Court of Appeal, Pratte J., Hyde and Lalande D. JJ.—Quebec City, December 15 and 16, 1980.

Judicial review — Public Service — Application to set aside Public Service Appeal Board decision dismissing appeal brought pursuant to s. 21 of Public Service Employment Act from proposed appointment of another candidate — Whether Board erred in law by not cancelling result of competition on the ground that personality test had not first been approved by Commission — Whether Board erred in law by not requiring members of selection board to furnish notes taken during oral tests — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Public Service Employment Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, subs. 14(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Guy Dussault for applicant.
James M. Mabbutt for respondent.

SOLICITORS:

Flynn, Rivard, Cimon, Lessard & LeMay,
Quebec City, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Applicant is asking this Court, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to vacate a decision by an Appeal Board established by the Public Service Commission. By that decision, the Board dismissed the appeal made by applicant, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, from the proposed appointment, as the result of a closed competition,

Adrien Dubé (Requérant)

c.

Le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique du Canada (Intimé)

Cour d'appel, le juge Pratte, les juges suppléants Hyde et Lalande—Québec, 15 et 16 décembre 1980.

Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'annulation de la décision du Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique qui a rejeté l'appel formé, en application de l'art. 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, contre la nomination projetée d'un autre candidat — Il échet d'examiner si le Comité n'a pas commis une erreur de droit en n'annulant pas le résultat du concours au motif que l'épreuve de personnalité n'avait pas été préalablement approuvée par la Commission — Il échet d'examiner si le Comité a commis une erreur de droit en omettant d'exiger la production des notes prises par les membres du comité de sélection lors des épreuves orales — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, par. 14(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

f *Guy Dussault* pour le requérant.
James M. Mabbutt pour l'intimé.

PROCUREURS:

g *Flynn, Rivard, Cimon, Lessard & LeMay*,
Québec, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.

h *Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, d'une décision prononcée par un Comité d'appel établi par la Commission de la Fonction publique. Par cette décision, le Comité a rejeté l'appel que le requérant avait fait, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, contre la nomination proje-

of a Mr. Lavoie to a position of regional captain in the Canadian Coast Guard.

In support of his appeal, applicant made several arguments. As was observed at the hearing, only two of these require further consideration.

First, applicant maintained that the Appeal Board had committed an error of law by not cancelling the result of the competition on the ground that subsection 14(1) of the *Public Service Employment Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, had not been complied with, since the personality test which applicant was required to take had not first been approved by the Commission.

Subsection 14(1) of the Regulations reads as follows:

14. (1) No responsible staffing officer shall use as the basis of determining the merit of candidates any written examination or other test that is commonly referred to as a test of personality, interest, intelligence or aptitude or any test of a like nature unless, in each case, the Commission gives its prior approval therefor.

This argument has to be rejected because, in our opinion, applicant was not required, as part of the competition in which he participated, to take a test of the type described in subsection 14(1). It appeared that in this case the members of the selection board were simply requested to assess the personality of candidates in light of the observations which they might make in interviews held with each of them, primarily to determine their knowledge. This test is not of the same type as a "test" of interest, intelligence or aptitude, and therefore subsection 14(1) does not apply.

Secondly, applicant argued that the Appeal Board had erred in law by not making as thorough an investigation as the Act requires. More specifically, applicant alleged that the Appeal Board had not required members of the selection board to furnish the notes taken by them during the oral tests given to the various candidates, and had simply relied on a summary of these notes prepared the day before the hearing especially for submission to the Appeal Board.

tée, suite à un concours restreint, d'un monsieur Lavoie à un poste de capitaine régional dans la Garde côtière canadienne.

A l'appui de son pourvoi, le requérant a fait valoir plusieurs moyens. Comme il a été dit à l'audience, seulement deux d'entre eux méritent qu'on s'y arrête.

Le requérant a d'abord prétendu que le Comité d'appel avait commis une erreur de droit en n'annulant pas le résultat du concours au motif que l'on n'avait pas respecté le paragraphe 14(1) du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, puisque l'épreuve de personnalité qu'avait dû subir le requérant n'avait pas été préalablement approuvée par la Commission.

Le texte de ce paragraphe 14(1) du Règlement est le suivant:

14. (1) Nul agent du personnel responsable ne doit se fonder, pour déterminer le mérite des candidats, sur une épreuve communément appelée épreuve de personnalité ou d'intérêt, d'intelligence ou d'aptitude, ou sur une épreuve de nature semblable, à moins que, dans chaque cas, la Commission n'ait donné au préalable son approbation à cet effet.

Cet argument doit être rejeté parce que, à notre avis, on n'a pas fait subir au requérant dans le cadre du concours auquel il a participé une épreuve de la nature de celles qui sont décrites au paragraphe 14(1). En effet, il appert que, dans ce cas-ci les membres du jury de sélection ont tout simplement été appelés à apprécier la personnalité des candidats à la lumière des observations qu'ils avaient pu faire au cours des entrevues qu'ils avaient eues avec chacun d'eux dans le but principal de juger de leurs connaissances. Ce n'est pas là une épreuve de la nature d'un «test» d'intérêt, d'intelligence ou d'aptitude et, en conséquence, le paragraphe 14(1) ne s'y applique pas.

Le requérant a prétendu en second lieu que le Comité d'appel avait erré en droit en ne faisant pas une enquête aussi approfondie que celle qu'exige la Loi. Plus précisément, le requérant a reproché au Comité d'appel de n'avoir pas exigé la production des notes prises par les membres du comité de sélection lors des épreuves orales qu'ils avaient fait subir aux divers candidats et de s'être contenté, plutôt, d'un résumé de ces notes préparé la veille de l'enquête spécialement pour être soumis au Comité d'appel.

This argument is without basis, in our opinion. The Board's decision indicates that, with the obvious intention of safeguarding applicant's interests, the Board treated the summary as inaccurate on all the points whose accuracy applicant had expressly disputed. What applicant is therefore alleging the Board did was to give credibility, on all the points which he had not specifically disputed, to a document which had none, since its accuracy could not be checked. In our view, the Board in so doing did not commit an error of law; its function was to rule on the credibility of the evidence presented to it, and this Court cannot say that its decision was vitiated by any of the errors set forth in subsection 28(1) of the *Federal Court Act*.

Cette prétention nous paraît également mal fondée. La décision du Comité révèle que celui-ci, dans le but évident de sauvegarder les intérêts du requérant, a tenu le résumé pour inexact sur tous les points dont le requérant avait expressément contesté l'exactitude. Ce que le requérant reproche donc au Comité, c'est d'avoir, sur tous les points qu'il n'avait pas spécifiquement contestés, accordé de la crédibilité à un document qui n'en avait pas puisqu'on n'avait pu en vérifier l'exactitude. A notre avis, le Comité n'a pas commis d'erreur de droit en agissant ainsi; il lui appartenait de se prononcer sur la crédibilité des preuves qu'on lui offrait et nous ne pouvons dire que sa décision soit viciée par l'une ou l'autre des erreurs mentionnées au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.